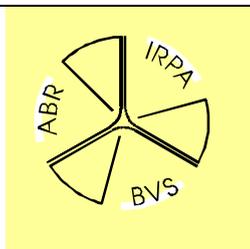

**BELGISCHE VERENIGING
VOOR
STRALINGSBESCHERMING**



**ASSOCIATION BELGE
DE
RADIOPROTECTION**

Maatschappelijke zetel c/o SCK-CEN
Herrmann Debrouxlaan 40,
B-1160 Brussel

Secretariaat: Véronique Mertens
c/o FANC-AFCN
Ravensteinstraat 36, 1000 Brussel

Tel: 02-289.21.27

E-mail:

Office@bvsabr.be

Internet:

<http://www.bvsabr.be>

Siège social c/o SCK-CEN
Avenue Herrmann Debroux 40
B-1160 Bruxelles

Secrétariat : Véronique Mertens
c/o FANC-AFCN
rue Ravenstein 36, 1000 Bruxelles

**Avis de l'Association belge de Radioprotection
À propos de la réorganisation et la supervision de la
radioprotection en Belgique
18 septembre 2015**

Contenu

Résumé de l'avis.....	3
Documents de référence.....	5
Situation réglementaire actuelle.....	5
Problématique.....	7
AVIS.....	8
Au sujet de l'organisation de la radioprotection dans l'établissement.....	8
Fonction d'avis et de supervision vers la ligne hiérarchique.....	9
Fonction d'approbation.....	11
Mission d'intervention.....	12
Concernant RPE et RPO.....	12
Sous-traitance.....	14
Formation et niveau de connaissances.....	15
Organisation du SIPPT.....	16
Concernant l'organisation de la supervision par l'Autorité.....	17
Annexe 1. Position minoritaire prise par 3 membres du groupe de travail.....	19
Annexe 2. Article 23 RGPRI.....	21
Annexe 3. Articles relevant de la Directive 2013/59/EURATOM.....	25
Annexe 4. Membres de l'ABR participant aux réunions du groupe de travail.....	27

Résumé de l'avis

Chaque exploitant ou chef d'entreprise doit créer au sein de son service de prévention et protection au travail (SIPPT), quand celui-ci existe, un poste de conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* avec une disponibilité à plein temps. De manière générale celui-ci est chargé de donner des avis quant aux mesures qui sont prises par la ligne hiérarchique afin de garantir le respect du règlement et des décisions de l'AFCN, en ce que concerne la sûreté et la santé du travail et la sûreté radiologique du lieu de travail et l'environnement. Afin de réaliser cette fonction d'avis, le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* exerce une supervision sur les activités qui impliquent une exposition réelle ou potentielle aux rayonnements ionisants. Par cette mission d'avis le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* soutiendra la ligne hiérarchique lors de la mise en œuvre des mesures de protection radiologique.

À côté de cette mission d'avis le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* est chargé de l'approbation préalable des programmes de travail et des projets. Ceci implique entre autre l'approbation de l'implantation de nouvelles installations dans l'établissement, les changements aux installations existantes, les nouvelles procédures, méthodes de travail et techniques de mesures ou de caractérisations (parmi lesquelles les méthodes de libération), les expériences, prises d'échantillons, essais, traitements ou manipulations de quelles que sorte que ce soit, y compris le transport à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement. Cela vaut en tout cas pour ce qui concerne les risques d'exposition aux rayonnements ionisants ou de criticité pour autant qu'aucune adaptation de l'autorisation existante ne soit nécessaire. En outre le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* est chargé de l'approbation des rapports au sujet des circonstances dans lesquelles des expositions ont eu lieu lors d'incidents ou d'accidents, comme des mesures qui doivent être prises pour prévenir ces incidents et accidents.

Au-delà de ces missions d'avis et d'approbation le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* dispose du pouvoir d'arrêter des activités quand il identifie une situation de travail dangereuse présentant un risque sérieux pour les travailleurs, la population ou l'environnement.

La mission de prévention pour le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* s'approche aux tâches détaillées définies pour le RPE dans la directive 59/2013/EURATOM, mais les dépasse en ce que concerne la fonction d'approbation et la mission d'intervention. Cet avis prévoit également quelques tâches incluses dans la fonction d'avis du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* qui ne sont pas reprises dans la directive.

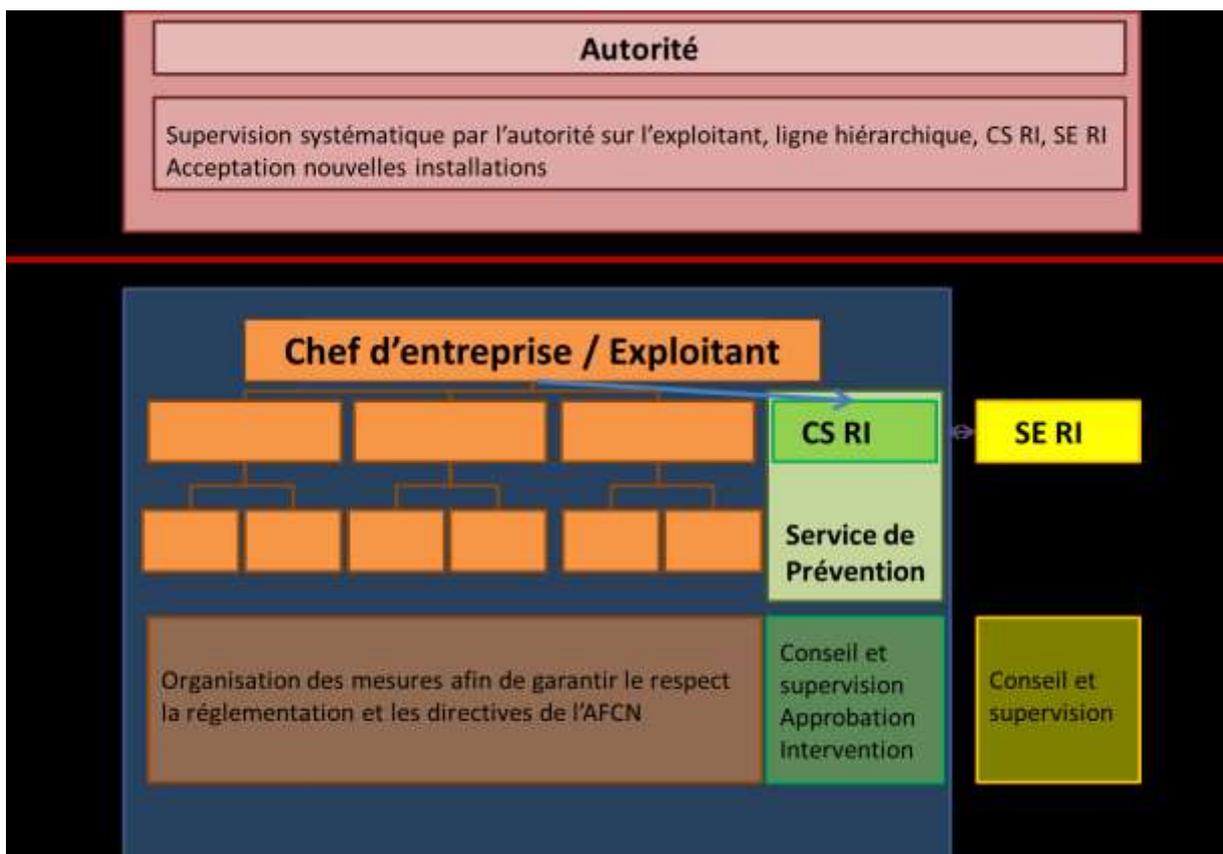
Les tâches pour lesquelles le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* ne dispose pas d'une connaissance, d'une expérience ou d'un personnel suffisants peuvent être en général entièrement ou partiellement déléguées à un service externe *Rayonnements Ionisants*. Cependant une telle délégation ne diminue en rien la responsabilité du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. En fonction de la catégorisation de l'établissement et de l'importance des risques radiologiques et nucléaires, certaines tâches spécifiques ne peuvent pas être déléguées.

Le niveau de connaissances et de formation du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* doit être en correspondance avec les tâches minimales que ce conseiller en

sûreté doit lui-même exécuter. Les tâches incluses dans la mission de prévention n'exigent souvent pas d'expertise technique pointue. Néanmoins, des exigences concernant le niveau d'expérience minimale nécessaire doivent aussi être prises en compte.

La disposition actuelle disparaît qui prévoit que le chef du service de contrôle physique (SCP) est en même temps le conseiller en prévention chargé de la direction du SIPPT. À sa place, un niveau de connaissance minimale en matière de protection radiologique est fixé pour le conseiller en prévention chargé de la direction du SIPPT, en fonction de la catégorie de l'établissement.

L'Autorité exerce d'une manière systématique et indépendante la supervision de la sûreté radiologique dans les établissements qu'elle a autorisés. À cette fin, elle s'organise de manière que cette supervision soit réalisée d'une manière effective et efficiente. Si elle le souhaite elle peut confier une partie de ses tâches à une ou plusieurs organisations. De tels organisations ne peuvent en aucun cas intervenir comme service externe *Rayonnements Ionisants* ou rendre quels qu'autres services aux exploitants. De cette manière, est garantie une stricte séparation entre les missions de contrôle et les prestations de services aux exploitants. L'Autorité doit fixer de manière non équivoque les critères auxquels ces organisations doivent satisfaire.



Documents de référence

- Directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom
- Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI)
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires
- Arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires
- Avis de l'Association Belge de Radioprotection concernant l'implémentation des concepts "RPE - RPO" en Belgique, 2014

Situation réglementaire actuelle

Le *service de contrôle physique* (SCP) est aujourd'hui en Belgique le fondement de la sûreté radiologique (protection radiologique et sûreté nucléaire¹) aussi bien pour les travailleurs que pour la population et l'environnement vis-à-vis des pratiques mettant en jeu des rayonnements ionisants (la radioprotection des patients n'est nullement visée par ce texte). La création d'un tel SCP est obligatoire dans chaque établissement qui exerce de telles activités. Ceci est une responsabilité directe de l'exploitant ou du chef d'entreprise. Ce SCP est chargé de l'organisation de toutes les mesures qui sont prises, afin de respecter la réglementation en matière de sûreté radiologique, ainsi que de la supervision de leur exécution. La réglementation confie de cette manière une responsabilité active et directe au SCP en relation avec la sûreté radiologique des travailleurs de l'établissement mais aussi de la population et de l'environnement qui sont exposés aux risques radiologiques inhérents à l'exploitation de l'établissement. Ces dispositions confient aussi au SCP un certain rôle (local) en matière de justification et même en rôle important quant à l'optimisation des expositions qui peuvent se produire à l'intérieur de l'établissement.

Un tel SCP doit être dirigé par un *expert compétent en contrôle physique* (article 23 du RGPRI), lequel doit être agréé par l'Autorité (article 73 du RGPRI). Dans les établissements de classe I cet expert doit appartenir au personnel de l'entreprise. Dans les autres établissements qui font usage de rayonnements ionisants cet expert peut être extérieur à l'entreprise. Dans les établissements où l'expert appartient au personnel de l'entreprise il doit dépendre directement de l'exploitant ou du chef de l'entreprise et, en outre, le bon fonctionnement du SCP (interne) doit être contrôlé par l'Autorité. Ce rôle est exercé par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre le

¹ Protection radiologique et sûreté nucléaire: *protection de personnes contre les effets d'une exposition à des rayonnements ionisants ou matières radioactives et la sûreté de sources de rayonnements, y compris les moyens d'assurer cette protection et de prévention des accidents ou l'atténuation de leurs conséquences* (après IAEA Safety Glossary 2007)

danger des rayonnements ionisants. L'AFCN peut sous-traiter cette tâche à un organisme externe : un Organisme Agréé (OA). Dans les établissements qui ne disposent pas d'un expert interne chargé du contrôle physique, la mission du SCP doit être confiée à un de ces OA. La désignation d'un OA est proposée par l'exploitant ou le chef d'entreprise, cependant l'Autorité doit valider cette proposition. Dans ce cas de figure, l'obligation d'une expertise interne en matière de sûreté radiologique est beaucoup moins clairement formulée.

En outre il est important de remarquer qu'à côté de l'exploitant ou du chef d'entreprise et du SCP, le Préposé à la Surveillance (PàS) (article 30.4 du RGPRI) se voit aussi certaines responsabilités attribuer. Conformément à la réglementation ces préposés interviennent formellement comme adjoint du SCP en ce qui concerne les actions prises en matière de sûreté radiologique ; cependant ce sont, en pratique, des personnes ayant des responsabilités dans l'exploitation et qui ont une attention spéciale et des tâches spécifiques en radioprotection et qui interviennent comme personne de contact local pour le SCP. La définition concrète de ce PàS est à peine précisée dans la réglementation actuelle et revêt différentes formes selon le type de l'entreprise (et les besoins et les moyens). Effectivement, dans les établissements de classe I le PàS est souvent conçu comme un « agent de radioprotection », membre à temps plein du SCP, alors que dans la plupart des installations de classe II et III qui ont effectivement créés cette fonction, le PàS est un membre de la ligne hiérarchique attaché à une certaine zone contrôlée. La réglementation actuelle ne prévoit aucun niveau de formation spécifique ni connaissances en matière de sûreté radiologique pas plus d'ailleurs qu'un agrément ou une accréditation par l'Autorité.

À côté de la réglementation spécifique en matière de sûreté radiologique des travailleurs, de la population et de l'environnement, le législateur belge a édicté une loi et une réglementation plus globale en matière de prévention des risques au travail. Cette réglementation oblige tout employeur à disposer d'un service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT). Un conseiller en prévention doit être désigné dans ce service dont le niveau dépend de l'importance et des risques de l'entreprise. Le SIPPT doit assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans le respect de la réglementation relative au bien-être au travail. Les missions du SIPPT sont décrites dans la loi du bien-être au travail du 4 août 1996 et dans ses arrêtés d'application. Les 5 disciplines qui doivent être prises en compte sont : sécurité du travail, médecine du travail, hygiène au travail, aspects psycho-sociaux et ergonomie. Le conseiller en prévention - médecin du travail a des missions spécifiques en matière de tutelle médicale, de secourisme et d'interactions entre l'homme et le travail.

Les missions et les tâches du service de prévention peuvent être exécutées par ou bien un service interne (SIPPT) ou bien un service externe (SEPPT). En fonction de l'importance et des risques dans l'entreprise certaines tâches déterminées doivent néanmoins toujours être exécutées en interne. Les services de prévention externes doivent être agréés par le SPF ETCS et avoir le statut d'ASBL. Il se compose d'une section supervision de la santé et d'une section gestion des risques. L'envergure des missions du service externe (SEPPT) est fixée dans le contrat conclu avec l'employeur. Les prestations minimums sont fixées par la loi.

L'employeur doit en certains cas faire appel à un service externe pour les contrôles techniques dans les lieux de travail (SECT) pour faire exécuter certains examens et contrôles sur des machines, installations, outils et moyens de protection dont il doit apparaître qu'ils sont conformes avec la législation et qu'ils ne présentent aucun défaut qui pourrait mettre en péril le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. Les SECT doivent revêtir la forme juridique d'une ASBL et être accrédité BELAC. Ils doivent être indépendants et ne peuvent pas être simultanément des SEPPT. Ils peuvent réaliser d'autres examens et contrôles que ceux prévus par la loi si cela ne menace pas leur indépendance et s'il n'y pas de conflits d'intérêt avec les personnes concernées par la conception, la fabrication, l'installation et l'usage des divers appareils et moyens de protection qu'ils contrôlent.

La supervision du respect de la législation en matière de bien-être au travail repose sur l'IBT (inspection du bien-être au travail) du SPF ETCS (fusion des anciennes inspections techniques et médicales).

Comme la réglementation en matière de sûreté radiologique n'est aujourd'hui pas intégrée dans cette réglementation en matière de prévention, comme une autorité compétente séparée a été créée pour chaque réglementation et comme d'importantes différences conceptuelles existent en matière de responsabilité, il n'est aujourd'hui pas toujours clair de quelle manière ces deux réglementations en matière de risques du travail s'articulent. Le règlement général (RGPRI) stipule que dans les établissements ayant un SCP interne l'expert chargé du contrôle physique, prévu par la réglementation relative à la sûreté radiologique, est également chargé de la direction du service interne de prévention (SIPPT) prévu par la loi sur le bien-être au travail. Les établissements de classe I ont depuis mis en place une démarche visant à l'intégration de ces deux structures. Cependant le problème d'articulation entre les deux réglementations évoqué plus tôt constitue, dans les autres établissements certainement, un obstacle à une approche globale (holistique) des risques au travail.

Problématique

Les activités du groupe de travail se sont orientées autour d'une série de problèmes qui ont été identifiés dans l'organisation et la supervision actuelle de la sûreté radiologique. Ces problèmes ont été formulés sous la forme de questions auxquelles le groupe de travail a essayé de répondre par son avis. Ces problèmes ou questions ont été identifiés par les membres du groupe de travail préalablement aux réunions et complétées par des points supplémentaires apparus au cours des discussions en réunion. Les problèmes identifiés au préalable étaient les suivants :

- Intégration de la sûreté nucléaire (SN) et de la radioprotection (RP)
- Intégration de la RP et du contrôle physique (SCP) dans le service de prévention
- Augmentation de la présence du SCP
- Organisation et indépendance du deuxième niveau de contrôle
- Fonctionnement et responsabilités du SCP
- Intégration du conseiller sécurité ADR (classe 7) dans le SCP
- Le statut précis du PàS et sa mise en œuvre dans les différents établissements.

En relation avec l'intégration du SCP dans le service de prévention des étapes visant cette intégration ont déjà été réalisées dans certaines entreprises (essentiellement de classe I pour lesquelles l'actuel règlement stipule une exigence en la matière). Cependant il est nécessaire de renforcer ces dispositions et surtout d'en préciser les modalités pratiques d'application. C'est aussi dans la perspective de la transposition de la directive 59/2013/EURATOM, et plus précisément de la mise en œuvre des concepts de RPE et de RPO, ayant chacun leurs tâches et responsabilités propres, qu'il faut regarder cette intégration. Il s'indique donc de faire concorder la réglementation avec les exigences européennes.

Dans l'avis « RPO/RPE » de l'ABR (2014) certains de ces points ont déjà été abordés mais du point de vue de la transposition de la directive 59/2013/EURATOM dans le cadre de réglementation belge existante, sans élargir à une vision globale sur la supervision de la sûreté radiologique qui est l'objet du présent avis. Il a été néanmoins tenu-compte de cet avis antérieur et le groupe de travail l'a suivi dans la mesure du possible.

La problématique concernant le statut et les exigences de formations du PàS avait déjà été abordée précédemment dans ce texte, essentiellement à la lumière des différentes modalités d'implémentation que l'on peut aujourd'hui observer dans la pratique. La déclinaison de ce sujet dans le règlement actuel est clairement très limitée et insuffisamment univoque. L'ABR a déjà formulé un avis relatif aux exigences de formation (cf. avis RPO/RPE de l'ABR 2014).

AVIS

Sur la base des discussions lors de 7 réunions pendant lesquelles le groupe de travail a recherché un consensus entre des points de vue souvent divergents, il formule l'avis suivant relatif à l'organisation et la supervision de la sûreté radiologique en Belgique. Dans cet avis plusieurs nouveaux concepts et termes sont introduits (entre autre le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*). C'est pour éviter toute ambiguïté à la lecture et à l'interprétation de cet avis quand il s'agit des différences entre la situation actuelle et celle qui y est proposée. L'ABR n'a donc pas pour objectif d'ajouter une terminologie nouvelles en plus de la liste des concepts, termes et fonctions existants. Il sera donc fait usage de manière systématique de cette nouvelle terminologie. D'une part il sera donc très clair quand on se réfère soit à la situation existante soit à la situation proposée. D'autre part c'est aussi parce que la situation proposée suppose une autre description des tâches des personnes responsables pour la supervision (interne) de la sûreté radiologique et donc aussi un autre niveau de responsabilité. C'est pourquoi l'emploi d'une autre terminologie est apparu absolument nécessaire.

Concernant 2 points spécifique il n'a pas été possible d'arriver à un consensus au sein du groupe de travail. De ce fait, 3 membres du groupe de travail ont opté, après discussion avec le Bureau de l'Association, pour formuler une position minoritaire, qui se trouve en version intégrale comme annexe 1 à cet avis.

Au sujet de l'organisation de la radioprotection dans l'établissement

Afin de fixer et d'explicitier l'intégration de la sûreté radiologique au sein du service de prévention on utilisera dans l'avis le terme « conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* » en remplacement de « chef du SCP ». Cependant les missions (et les

responsabilités qui y sont inhérentes) de ce dernier ne sont pas simplement transférables à l'autre ce qui est une raison aussi d'introduire une nouvelle terminologie. Les tâches et responsabilités du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* peuvent être réparties entre une fonction d'avis et de supervision, une fonction d'approbation et une mission d'intervention. Cette partie de l'avis est donc destinée à définir et préciser les tâches et les responsabilités de cette nouvelle fonction.

Remarquons en outre que ce conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* remplace le chef du contrôle physique, il est donc aussi important de comprendre que le SCP est remplacé par une unité fonctionnelle (cellule, service, section, ...) au sein du SIPPT, qui est collectivement responsable pour l'ensemble des tâches et responsabilités qui sont confiés au conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* telles qu'elles sont ici énumérées. Cependant cette unité fonctionnelle peut ne comprendre qu'une seule personne, en l'occurrence le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*.

Fonction d'avis et de supervision vers la ligne hiérarchique

Tout exploitant ou chef d'entreprise doit désigner un conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* disponible à temps plein au sein de son SIPPT quand celui-ci existe. Celui-ci est de manière générale chargé de donner un avis relatif aux mesures qui doivent être prises par la ligne hiérarchique afin de garantir le respect du règlement et des décisions de l'Agence, en ce qui concerne la sûreté et la santé au travail et la sûreté radiologique de lieux de travail et de l'environnement. Afin d'exécuter cette fonction d'avis le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* exerce une supervision sur les activités qui impliquent une exposition réelle ou potentielle aux rayonnements ionisants. Par sa mission d'avis le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* doit soutenir la ligne hiérarchique dans la mise en œuvre des mesures de radioprotection.

Argumentation : dans la perspective d'une approche globale des risques au travail, l'ABR suggère d'intégrer la radioprotection et la sûreté nucléaire dans la structure générale de prévention des risques au travail. Les tâches et responsabilités actuelles du SCP, parmi lesquelles figure l'organisation des mesures de protection, sont en première phase resserrées à une mission d'avis et de supervision pour le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. Il est ici important de noter aussi que la responsabilité de l'organisation des mesures de protection appartient à la mission explicite de la ligne hiérarchique. Le rôle d'avis dévolu de cette manière au conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* permet donc d'explicitier et de préciser les responsabilités de l'ensemble de la ligne hiérarchique en matière de radioprotection et sûreté nucléaire. Le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* interviendra donc en support de la ligne hiérarchique lors de la mise en œuvre des mesures en matière de sûreté radiologique.

Une liste explicative énumérant ce que la supervision comprend en relation avec la fonction d'avis et de supervision, peut être ajoutée à la réglementation sans que cela soit strictement nécessaire (voir aussi plus loin sous le paragraphe relatif à RPO et RPE). En outre, le cas échéant, la liste avec les missions et responsabilités doit être élargies avec les éléments de sûreté nucléaire qui sont contenu dans l'Arrêté Royal sûreté nucléaire du 30/11/2011. Au cas où une telle liste détaillée est ajoutée à la réglementation il faut accorder une attention particulière à éviter les redondances entre les responsabilités du

conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* et celles de l'exploitant ou du chef d'entreprise et de la ligne hiérarchique et veiller à ce que les détails restent dans le cadre de la fonction globale d'avis. Par exemple : la tenue d'un registre des déchets et l'établissement des circonstances dans lesquelles se sont produites des expositions accidentelles de même que l'étude des mesures qui doivent être prises pour éviter les incidents et accidents appartiennent à la responsabilité de la ligne hiérarchique. Outre cela l'étude des mesures qui doivent être prises pour éviter le vol de matière radioactive ou fissile est de la responsabilité du délégué à la protection physique (article 6 de l'Arrêté Royal protection physique du 17/10/2011). Le fait que le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* par sa fonction de soutien à la ligne hiérarchique et comme expert en la matière collabore à ces tâches spécifiques ne doit en aucune manière diminuer la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'entreprise et de la ligne hiérarchique. C'est de cette manière que doit aussi être vu le fait de donner un avis par exemple en rapport avec le registre de déchets susmentionné.

Il est important de remarquer que cette mission d'avis comporte également la mesure de par exemple les débits de doses ou les contaminations pour autant que ces derniers cadrent dans la supervision de la sûreté radiologique du travail et des lieux de travail afin de fournir un avis correspondant. La mission d'avis et de supervision du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* comprend donc aussi la mesure et la caractérisation des rayonnements ionisants. C'est cependant la ligne hiérarchique qui est responsable de l'exécution des méthodes de mesure et de caractérisation aussi bien celles nécessaires pour l'exploitation que celles nécessaires pour garantir la protection et la sûreté des travailleurs actifs dans la zone contrôlée sous la responsabilité de cette ligne hiérarchique. Il est important de noter qu'en ce qui concerne ce dernier point les opinions à l'intérieur du groupe de travail divergeaient quelque peu. Le point de vue exprimé ci-dessus correspond cependant à l'opinion d'une importante majorité au sein du groupe, les membres restant du groupe de travail sont d'avis que la responsabilité des mesures nécessaires pour garantir la sûreté des travailleurs actifs dans la zone contrôlées doit être une mission et de la responsabilité du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*.

Les tâches du conseiller en sécurité ADR classe 7 appartiennent aussi à cette mission d'avis de telle sorte qu'il convient d'intégrer ses tâches dans la mission du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*.

Il est de plus important de remarquer que ce conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* doit être à disposition à temps plein pour les tâches de prévention (celles-ci comportent aussi bien la fonction d'avis qui vient d'être définie qu'une fonction d'approbation et une mission d'intervention qui vont être introduite par la suite). La disponibilité temps plein ne doit cependant pas être traduite par un emploi à temps plein dans les missions de prévention. Comme c'est déjà le cas avec les conseillers en prévention au sein du SIPPT, le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* pourra aussi être chargé avec d'autres tâches. La disponibilité à temps plein signifie cependant qu'à tout moment la priorité est donnée aux missions de prévention au-dessus des autres responsabilités. Dans les grands établissements dans lesquels la mission de conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* est effectivement une mission à temps plein, l'exploitant ou le chef d'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour que le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* à temps plein puisse toujours être remplacé. Dans les établissements où la mission du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* est plus limitée, il est plus indiqué de ne pas

organiser en interne cette disponibilité à temps plein. La responsabilité doit cependant toujours rester au sein de l'entreprise. Une délégation à l'extérieur, limitée dans le temps doit cependant appartenir aux possibilités. Voir à ce sujet plus loin le paragraphe relatif à la *sous-traitance*.

Remarquons finalement que la seule situation où aucun SIPPT ne doit être établi dans l'organisation, est celle d'un indépendant qui exécute ses activités seul, c'est-à-dire sans aucun personnel. Si dans une telle structure sont exercées des activités non exemptées avec des rayonnements ionisants il y devra également être désigné un conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. Ce sera dans ce cas évidemment l'indépendant lui-même qui prendra ces responsabilités et veillera à garantir sa propre sûreté radiologique et celle des autres personnes qui pourraient être exposées par ses activités.

Fonction d'approbation

Le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* est, à côté de cette mission d'avis, chargé de l'approbation préalable des projets de nouvelles installations. Cela suppose entre autre l'approbation de l'implantation de nouvelles installations de l'établissement, des changements aux installations existantes, des nouvelles procédures, des méthodes de travail, des techniques de mesure ou de caractérisation (parmi lesquelles les méthodes de libération), les expériences, les prises d'échantillons, essais, traitements ou manipulation de quelles que sortes que ce soient, y compris le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Ceci vaut pour ce qui concerne le risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou le risque de criticité et ce pour autant qu'aucune modification de l'autorisation existante ne soit nécessaire. Le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* est encore chargé de l'approbation des rapports relatifs aux circonstances dans lesquelles se sont produites des expositions lors d'incidents ou d'accidents ainsi qu'aux mesures qui doivent être prises pour prévenir ces incidents ou accidents.

Argumentation : les dispositions en rapport avec l'approbation préalable que le DFC doit donner dans un certain nombre de situation reprise dans la réglementation actuelle (article 23 RGPRI) ne semble pas être complètement compatible avec la fonction d'avis et de supervision décrite précédemment, comparable avec la mission d'un conseiller en prévention. Cependant, le fait que le SCP en application de la réglementation actuelle doit donner explicitement une approbation préalable pour un certain nombre de processus (souvent cruciaux) constitue justement un des points fort du maintien sous contrôle des risques inhérents à l'usage des rayonnements ionisants. L'ABR souscrit donc complètement au maintien de telles compétences et responsabilités du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. Le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* reçoit ainsi, par cette fonction d'approbation explicitement un rôle actif et responsable concernant la sûreté radiologique sans que cela diminue la responsabilité de la ligne hiérarchique, ce qui ressort insuffisamment dans la réglementation actuelle, pas plus que le contrôle par l'Autorité et la responsabilité lui incombant en tant qu'autorité accordant les autorisations. Un tel rôle actif traduit aussi la mission en matière de justification sur le plan local qui appartient au conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*.

Il faut aussi remarquer que ce rôle actif n'est pas incompatible avec la fonction de conseiller en prévention au sein du SIPPT. Il existe aujourd'hui déjà d'autres conseillers en prévention à qui la réglementation confère un rôle actif. Le conseiller en prévention tutelle médicale en est un exemple (il doit déclarer si les travailleurs sont aptes ou inaptes pour l'exécution de certaines tâches), comme le conseiller en prévention aspects psychosociaux (qui doit obligatoirement intervenir lors d'une plainte formelle en cas de harcèlement). La réception lors de la mise en service de certaines installations suppose aussi une forme d'approbation qui confère au conseiller en prévention un rôle actif et responsable dans la gestion des risques classiques au travail. La dévolution d'un tel rôle actif n'est d'ailleurs pas incompatible avec la réglementation en matière de prévention.

En ce qui concerne le contenu possible de cette fonction d'approbation nous renvoyons vers le paragraphe concernant RPE et RPO.

Mission d'intervention

Au-delà des fonctions d'avis et d'approbation, le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* est confiée la mission de et est revêtu des pouvoirs nécessaires pour arrêter toutes activités quand est identifiée une situation de travail dangereuse présentant un risque sérieux pour les travailleurs, la population ou l'environnement.

Argumentation : cette disposition précise la mission et les pouvoirs du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* concernant les situations de travail dangereuses et correspond aux missions des conseillers en prévention pour d'autres risques dans les mêmes situations. Elle est également dans la ligne du fonctionnement pratique des SCP aujourd'hui dans un nombre d'installations nucléaires et dans certaines installations radiologiques. Elle est considérée comme une bonne pratique et comme une condition nécessaire absolue pour que le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* puisse exercer correctement sa mission.

Concernant RPE et RPO

La mission de prévention du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* correspond dans une certaine mesure aux tâches détaillées que la directive 59/2013/EURATOM confère au RPE, mais les surpasse en ce qui concerne les fonctions d'approbation et d'intervention. Un certain nombre de tâches du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* prévues dans cet avis ne sont cependant pas reprises dans la directive, parmi lesquelles même certaines qui appartiennent à la fonction d'avis.

Argumentation : malgré que dans l'argumentation ci-dessus les tâches et responsabilités du SCP selon l'article 23 du RGPRI ont été prises comme référence, il faut aujourd'hui plutôt regarder les missions du RPE et du RPO telles qu'elles sont énumérées dans les articles 82 et 84 de la directive européenne 59/2013/EURATOM. Il est important de noter que les tâches de sûreté radiologique listées dans les articles de la directive européenne sont à répartir entre la ligne hiérarchique et le service de prévention, de façon à garantir que la ligne hiérarchique se déchargera correctement de ses obligations et que le service de prévention exécutera pleinement ces tâches, tous les deux ensemble sous le contrôle de l'autorité. C'est ainsi que l'on constate que la liste non-exhaustive du contenu technique des missions du RPE dans l'article 82 de la directive constitue un sous-ensemble des

missions du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. L'ABR est cependant d'avis que certaines de ces tâches ne devraient pas rester limiter à la fonction d'avis du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* mais devraient plutôt être explicitement élargies à la mission d'approbation de ce dernier. Cela concerne :

- La classification des travailleurs ;
- Les programmes de monitoring individuels et des lieux de travail et la dosimétrie individuelle ;
- Les instruments adaptés pour la mesure du rayonnement ;
- Les programmes de formation et de recyclage des travailleurs exposés ;
- L'enquête et les analyses des accidents et incidents et les mesures correctrices adéquats ;
- Les conditions de travail des travailleurs enceintes et allaitantes.

L'ABR est d'avis que la mission d'approbation du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* inclus aussi l'approbation des programmes de travail. Selon l'article 84 de la directive, l'établissement d'un programme de travail, tout comme le conseil et l'explication y relaté, sont des missions confiées au RPO. L'ABR est en outre d'avis que l'approbation des techniques de mesure à propos de la libération et des dossiers de libération et l'approbation des moyens de protection individuels et collectifs sont des tâches qui devraient être attribuées au conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*.

Le restant des dispositions de l'article 82 constitue un sous-ensemble de tâches faisant partie intégrale de la fonction d'avis du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. A cette liste doit être ajoutés les tâches relatives aux transports, selon les dispositions aujourd'hui imposées au conseiller de sécurité ADR classe 7.

L'article 84 de la directive décrit d'une manière non-exhaustive les tâches exécutives dévolues au RPO. L'ABR remarque qu'un certain nombre de ces tâches exécutives n'appartiennent clairement pas aux missions du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. Il s'agit notamment de :

- Veiller à ce que le travail mettant en œuvre des rayonnements est exécuté conformément aux prescriptions de toutes les procédures ou de toute la réglementation locale.
- Tenue d'une administration adéquate de toutes les sources de rayonnement.
- Exécution d'une évaluation périodique de l'état des systèmes de sécurité d'alarme.
- Instruire les nouveaux travailleurs d'une façon adéquate sur les réglementations et procédures locales.
- L'établissement de programmes de travail ainsi que les ... explications les concernant.
- Assurer l'information et la formation des travailleurs exposés.

De ce qui précède il apparait que la mission du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* telle qu'elle est développée dans cet avis correspond pour l'essentiel avec les tâches telles qu'elles sont prévues pour le RPE dans la directive 59/2013/EURATOM. Cependant dans cette directive la mission du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* pour un certain nombre de tâches va au-delà du simple rôle d'avis prévu pour le RPE. Ces tâches appartiennent plutôt à la fonction d'approbation du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* décrite précédemment. En outre un certain nombre de missions

qui dans cet avis sont confiées au conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* manquent dans la liste de l'article 82 de la directive européenne comme mentionnée précédemment. La mission d'intervention fait aussi totalement défaut dans les missions du RPE décrite dans la directive européenne.

L'ABR constate que la plupart des tâches du RPO, énumérées à l'article 84 de la directive européenne, ne sont pas de la responsabilité du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. Ces tâches sont plutôt de la responsabilité de la ligne hiérarchique en relation avec les travailleurs qui sont sous sa supervision. Cela indique que la fonction de RPO, telle qu'elle est décrite dans la directive 59/2013/EURATOM, est plutôt une fonction intégrée dans la ligne hiérarchique. Quoique un consensus existait sur ce point de vue, certains membres du groupe de travail indiquaient que cette disposition pouvait, dans certains des établissements belges, induire un risque de transfère d'emploi temps plein du SCP actuel vers la ligne hiérarchique. C'est pourquoi il est essentiel de veiller qu'un nombre suffisant d'emploi temps plein soit à disposition dans la structure de prévention pour assumer toutes les tâches et responsabilités, y compris celle de la disponibilité à temps plein.

L'ABR souhaite souligner que la correspondance entre RPE et SCP, au vu de la description de fonction telle que figurant aujourd'hui dans l'article 23 est beaucoup plus ambiguë. L'évolution initiée par l'introduction des concepts RPO et RPE dans la directive européenne est donc beaucoup plus en phase avec la réorganisation de la supervision sur la sûreté radiologique comme exposée dans cet avis.

Sous-traitance

Lorsque le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* ne dispose pas d'une connaissance, d'une expérience ou du personnel suffisant pour remplir les tâches décrites précédemment, il peut, de manière générale, sous-traiter celles-ci, entièrement ou partiellement, à un service externe (spécialisé en) *Rayonnements Ionisants*. Une telle sous-traitance ne diminue en aucun cas la responsabilité du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. Cependant certaines tâches spécifiques, en fonction de la catégorie de l'établissement, ne peuvent être sous-traitées.

Argumentation : comme mentionné ci-dessus le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* a une série de tâches en matière d'avis, d'approbation et d'intervention. Celles-ci sont la responsabilité propre du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. Comme le prévoit la réglementation en matière de prévention, ces tâches ne doivent pas nécessairement être exécutées effectivement par le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* eu égard à son niveau de compétence. Dans le cas où le conseiller en sûreté est insuffisamment familiarisé avec certaines expertises, il doit alors confier l'exécution de ces tâches à un service externe *Rayonnements Ionisants*, qui dispose lui du niveau de compétence nécessaire. Cependant la responsabilité y afférente n'est pas transférée dans ce cas. La réglementation en matière de prévention donne donc clairement la priorité à une présence en interne et à la responsabilité interne en ce que concerne les missions de prévention plutôt qu'à une expertise pointue en matière de prévention de risques spécifiques. Il est aussi particulièrement judicieux d'utiliser la même approche pour la prévention des risques radiologiques et nucléaires. Cette approche est en outre totalement comparable au fait que le chef d'entreprise endosse toute la responsabilité finale sur tous les risques inhérents à l'exploitation de son entreprise, sans cependant que celle-ci dispose

de toutes les expertises dans tous les domaines pertinents lui-même. Au lieu il se fasse assister par des experts internes et externes. Il reste néanmoins en permanence le responsable final.

Vu la spécificité du risque et l'extension particulière des responsabilités du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* il est judicieux de réserver certaines tâches qui devront être exécutées exclusivement en interne. Il s'agit plus particulièrement des missions liées à la fonction d'approbation et à la mission d'intervention. Cette dernière mission, l'arrêt de certains travaux ou postes de travail en cas de danger immédiat direct, est en tout cas l'exemple type d'une tâche qui ne peut être exécutée que par un membre appartenant au personnel de l'entreprise. L'ABR est d'avis que le même raisonnement vaut pour les tâches comprises dans la fonction d'approbation. La seule exception qui doit être prévue dans ce cas est une possibilité de délégation de ces tâches à un service externe *Rayonnements Ionisants* si le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* est temporairement indisponible, par exemple en cas de maladie ou s'il a quitté l'entreprise. Cependant cette délégation externe ne peut être envisagée que dans les entreprises qui présentent un faible risque radiologique et dans laquelle la mission du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* n'est pas un poste à temps plein. Dans ces cas, la délégation externe doit de toute façon être limitée dans le temps.

Vu l'importance et l'organisation (actuelle) de la supervision par l'Autorité, l'ABR est d'avis qu'il n'y a aucun élément, ni aucune situation dans lesquelles un avis externe (supplémentaire) est obligatoirement requis. L'évaluation indépendante, extérieure à l'exploitant, est dans tous les cas vue comme une mission de l'Autorité. Un avis externe supplémentaire obligatoire est vu comme redondant et faisant double emploi avec la supervision organisée par l'Autorité.

Formation et niveau de connaissances

La formation et le niveau de connaissances du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* doit correspondre aux tâches minimales qu'il doit exécuter lui-même, en fonction de l'importance des risques radiologiques et nucléaires. C'est pourquoi il faut prévoir de distinguer l'expertise approfondie d'une part des responsabilités et des tâches dans la mission de prévention d'autre part. Néanmoins, des exigences concernant le niveau d'expérience minimale nécessaire doivent aussi être prises en compte.

Argumentation : comme mentionné ci-dessus, la préférence est donnée à la présence en interne d'un conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* plutôt qu'à une expertise pointue en matière de risques radiologiques et nucléaires. Il faut dès lors prévoir un niveau de formation adapté pour le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants*, aussi bien en matière de protection radiologique que, là où c'est nécessaire, en matière de sûreté nucléaire, correspondant aux tâches que ce conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* doit exécuter lui-même. L'étendue de ces tâches dépend de l'importance des risques radiologiques et nucléaires, en d'autres mots la classe de l'établissement. Il faut donc prévoir de séparer l'expertise technique approfondie des responsabilités et des tâches liées aux missions de prévention.

C'est pourquoi il est nécessaire de distinguer clairement l'expert agréé compétant en contrôle physique, comme prévu aujourd'hui dans la réglementation, et le conseiller à la

sûreté *Rayonnements Ionisants*. Le premier est clairement un expert de très haut niveau, qui possède toutes les expertises techniques spécifiques nécessaires pour exécuter toutes les tâches de prévention en matière de risques radiologiques et nucléaire eu égard à la catégorie de l'établissement. Le second ne doit pas disposer d'un arsenal technique aussi complet et ne pourra, de ce fait, assurer lui-même toutes les tâches de prévention. Il devra donc faire appel à l'expertise d'un service externe *Rayonnements Ionisants* qui dispose bien des compétences nécessaires. Cet appel ne diminue à aucun moment la responsabilité du conseiller interne à la sûreté *Rayonnements Ionisants*. La valeur ajoutée de ce conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* repose donc dans le fait que celui-ci doit toujours être disponible en interne dans l'établissement et doit donc au minimum réaliser lui-même certaines tâches. De plus celui-ci, vu ses responsabilités propres, doit toujours être en état d'interpréter correctement les avis externes afin de prendre les décisions dans le cadre de ses responsabilités. Une connaissance et une expertise minimale en matière de prévention des risques radiologiques et nucléaires doit donc être toujours présente à l'intérieur de l'entreprise. Un avantage supplémentaire vis-à-vis de l'actuelle réglementation réside dans le fait que les responsabilités en matière de sûreté radiologique et de prévention des risques y afférents sont plus clairement attribués en interne à l'exploitant ou au chef d'entreprise, à la ligne hiérarchique et au conseiller (interne) à la sûreté *Rayonnements Ionisants*.

Le groupe de travail choisit de ne formuler, dans le cadre du présent avis, aucune proposition concrète définissant le niveau de formation précis qui pourrait être exigé du conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* dans les différentes catégories d'établissement. L'ABR souhaite cependant souligner la nécessité d'un équilibre dans les exigences de formation en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Organisation du SIPPT

La disposition qui exige que le chef du SCP soit en même temps le conseiller en prévention chargé de la direction du SIPPT disparaît. À la place un niveau de connaissance minimum en matière de sûreté radiologique est fixée pour le conseiller en prévention chargé de la direction du SIPPT en fonction de la catégorie de l'établissement.

Argumentation : la direction du SIPPT est une fonction hiérarchique à caractère administratif, chargée de la coordination du SIPPT et de l'expertise en matière de prévention qui est obtenue de l'extérieur. Il assume une certaine responsabilité juridique finale pour les missions du SIPPT et doit, de ce fait, avoir dé-facto une vision suffisante de l'ensemble des aspects de prévention pour pouvoir assumer cette responsabilité. La réglementation en matière de prévention ne prévoit pas que le chef du SIPPT soit un expert dans tous les risques possibles inhérents à l'établissement. C'est seulement pour quelques entreprises spécifiques à haut risque que celle-ci impose au chef du SIPPT un niveau de connaissance minimum de ces risques élevés. Cependant ce niveau de formation minimum ne fait pas nécessairement du chef du SIPPT un expert pointu en matière de maîtrise de ces hauts risques, il n'en porte pas moins la responsabilité finale des tâches de prévention.

Il est évident de prévoir une disposition analogue pour les entreprises mettant en œuvre des rayonnements ionisants afin de garantir que la personne chargée de la direction du SIPPT dispose des connaissances nécessaires minimales à propos du risque nucléaire, sans

cependant nécessairement exiger le même niveau de connaissance qu'est requis pour le conseiller à la sûreté *Rayonnements Ionisants* dans cette entreprise. Une approche graduelle doit ici aussi être prévue.

Le groupe de travail a choisi dans le cadre de cet avis de ne pas déjà formuler une proposition concrète, définissant précisément le niveau de formation qui pourrait être exigé de la personne chargée de la coordination du SIPPT dans les différentes catégories d'établissement.

Concernant l'organisation de la supervision par l'Autorité

L'Autorité surveille de manière indépendante et systématique la sûreté radiologique dans les établissements qu'elle a autorisés. Dans ce but elle s'organise de manière que cette supervision soit effective et efficace. À cette fin elle peut, si elle le souhaite, confier une partie de ses tâches à un ou plusieurs organisations. De tels organismes ne pourront en aucune manière intervenir comme service externe *Rayonnements Ionisants* ou fournir quels qu'autres services aux exploitants. De cette manière est garantie une séparation stricte entre les missions de contrôle et les prestations de services aux exploitants. L'Autorité doit fixer de manière univoque les critères auxquels ces organisations doivent satisfaire.

Argumentation : il appartient à l'Autorité de s'organiser d'une manière aussi efficace que possible afin de réaliser effectivement une supervision systématique et indépendante. Cette supervision se compose du contrôle sur le respect de la réglementation et des conditions d'exploitation dans les entreprises autorisées, la réception des installations qui exigent une nouvelle autorisation ou une extension de l'autorisation existante et, finalement, la vérification du bon fonctionnement des conseiller (internes) à la sûreté *Rayonnements Ionisants* et des services externes *Rayonnements Ionisants*. L'ABR choisit de ne faire momentanément aucune recommandation spécifique à ce sujet à l'Autorité. Cependant l'ABR est d'avis que l'Autorité doit veiller à ce que cette mission de supervision soit réalisée en tout temps de la façon la plus efficace et la plus transparente possible, aussi bien vis-à-vis de l'exploitant que vis-à-vis de la population et de l'autorité politique. C'est pourquoi il est indispensable que les tâches et missions qui seraient ainsi sous-traitées soient définies sans ambiguïté, comme d'ailleurs les critères (techniques et financiers) auxquels les organisations qui exécuteront de telles missions devront répondre. Il convient alors que l'Autorité veille à ne pas dupliquer elle-même les missions qu'elle a déléguées à l'extérieur. Les mécanismes de financement qui seront utilisés à cette fin doivent également être définis d'une manière claire et transparente et refléter l'efficacité et l'indépendance de la supervision. La loi du 21 décembre 2013 de renforcement de la transparence peut certainement servir de fil directeur en la matière.

Dans la situation actuelle la séparation entre les responsabilités en matière de sûreté radiologique et la supervision (externe) systématique n'est pas complètement garantie : les missions du SCP peuvent être sous-traitées à un organisme agréé et dans ce cas il n'y a plus de supervision systématique indépendante qui soit prévue. En outre la réglementation actuelle n'exclut pas que ces organismes externes fournissent des services (dosimétrie, assurance de qualité des appareils médicaux, élaboration de demande d'autorisation et de dossier de sûreté, calcul d'impact radiologique, ...) aux exploitants sur lesquels ils exercent dé-facto la supervision externe. Ceci constitue indéniablement un potentiel de conflits

d'intérêts. Afin d'éviter tous les problèmes potentiels et de possible perception négative, l'ABR conseille d'introduire une très claire distinction entre d'une part les missions liées à la supervision réglementaire et d'autre part la fourniture commerciale de service aux exploitants parmi lesquels il faut citer l'exécution des tâches comme service externe *Rayonnements Ionisants*. En outre une séparation claire entre les différentes tâches conduira également à une compréhension plus claire des responsabilités auprès de toutes les parties intéressées et probablement à une augmentation de l'expertise sur le terrain.

Annexe 1. Position minoritaire prise par 3 membres du groupe de travail

Des membres (3) du groupe souhaitent exprimer le fait qu'ils ne sont pas totalement d'accord avec le texte de l'avis tel que proposé. Ces membres du groupe de travail sont effectivement une minorité. Cependant, ils sont membres du groupe de travail et sont des experts sur le terrain dans le domaine du contrôle physique et leur expertise couvre plus de 99% des exploitants en Belgique. Parce qu'ils estiment que l'avis de l'ABR en l'état ne tient que trop peu compte des réalités de ces 99% des exploitants, ces membres souhaitent nuancer l'avis par la position courte reprise ci-dessous.

Pour ce qui concerne le résumé de l'avis, nous proposons la nuance suivante pour le paragraphe 5 sur l'externalisation / délégation :

"Les tâches pour lesquelles le conseiller Rayonnements Ionisants ne possède pas suffisamment de connaissances, d'expérience ou de main-d'œuvre disponible, peuvent être déléguées en général, en tout ou en partie, à un service externe Rayonnements Ionisants. Cette délégation ne diminue en rien la responsabilité de l'exploitant. Dans les installations à risque élevé (typiquement en classe I), il y a des tâches spécifiques qui ne peuvent être déléguées. Pour les installations qui présentent un risque plus faible (typiquement la classe II ou III actuelle), l'exploitant peut choisir de déléguer toutes les tâches".

Argumentation concernant l'externalisation :

Compte tenu, dans notre vision, que toutes les tâches peuvent être externalisées, une limitation dans le temps de cette externalisation n'a pas de sens.

L'externalisation (surtout dans les petites installations) a l'avantage de garantir la disponibilité permanente de l'expertise. Cette externalisation peut être formulée dans une «approche graduée», que d'autres membres du groupe de travail et les membres du Bureau ont également préconisé.

En général, il n'est pas nécessairement judicieux que les tâches d'approbation ou d'avis préalables soient exercées en interne. Pour ces tâches, la connaissance effective est plus importante que la présence permanente sur site.

Le renforcement de la formation et l'extension du mandat de l'actuel préposé à la surveillance vers les tâches du RPO, tel que décrit dans la directive 59/2013/Euratom, devrait permettre en interne, de mieux gérer les situations (aiguës) où l'intervention est nécessaire à court terme.

Pour ce qui concerne le résumé de l'avis, nous proposons l'ajustement suivant dans l'article 8 concernant la surveillance par l'Autorité :

«L'Autorité maintient un contrôle indépendant et systématique de la sécurité radiologique dans les installations autorisées. À cette fin, elle s'organise elle-même de manière à ce que la surveillance soit effectuée de manière effective et efficace ».

Argumentation concernant la surveillance par l'Autorité :

Nous trouvons également que, comme indiqué dans le texte: "L'ABR choisit de ne pas présenter ici des recommandations spécifiques à l'Autorité". Nous soutenons ce point de vue car la portée initiale du Groupe de travail concernait «l'organisation du contrôle physique» ou «une nouvelle organisation de la radioprotection en Belgique" (comme indiqué dans les procès-verbaux des réunions du Bureau de l'ABR du 21.03.2014 et 09.05.2014). Cela étant dit, une partie de l'argumentation reprise dans le texte original après la phrase ci-dessus peut être entièrement omise, et en particulier le dernier paragraphe de l'avis qui est perçu comme péjoratif par un nombre important des membres de l'ABR.

À cet égard, il semble donc opportun de modifier le titre de l'avis en

"Avis de l'Association Belge pour la Radioprotection sur l'organisation de la radioprotection en Belgique".

De plus, si on propose que les risques liés aux radiations ionisantes doivent être traités de la même manière que les autres risques (classiques), nous pouvons aussi proposer que la surveillance par l'Autorité soit organisée au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale. De ce fait, l'AFCN n'a de facto plus aucune raison d'exister. En effet, il ne semble pas cohérent qu'au niveau des Autorités, les risques (rayonnements ionisants par rapports aux autres) soient traités différemment, alors que ce n'est pas le cas sur le terrain.

Koen Persyn (AV Controlatom)

Pascal Froment (AV Controlatom)

Jef Van Cauteren (AV Controlatom)

Annexe 2. Article 23 RGPRI

Article 23 Contrôle physique

23.1

L'exploitant, et par défaut le chef d'entreprise est tenu d'organiser un service de contrôle physique qui est chargé, d'une manière générale, de l'organisation et de la surveillance des mesures nécessaires pour assurer l'observation des dispositions du présent règlement, ainsi que des arrêtés et décisions de l'Agence, pris en application du présent règlement, concernant la sécurité et l'hygiène du travail, la sécurité et la salubrité du voisinage à l'exclusion des dispositions réservées au contrôle médical.

Ce contrôle comporte notamment:

- 1° la délimitation et la signalisation des zones contrôlées;
- 2° l'examen et le contrôle des dispositifs et des moyens de protection existants;
- 3° la proposition des moyens de protection complémentaires et de procédures appropriées que ce service juge nécessaires; il tiendra compte du principe de l'optimisation visé à l'article 20.1.1.1;
- 4° l'examen et l'approbation préalable des projets d'installations comportant un danger d'exposition ou de criticalité et de leur implantation dans l'établissement lorsque ces projets n'impliquent pas une nouvelle autorisation conformément au chapitre II;
- 5° l'examen et l'approbation préalable des expériences, essais, traitements et manipulations qui, en raison de leur nature ou des circonstances, pourraient présenter du danger et qui n'auraient pas été approuvés antérieurement dans une forme identique par le service de contrôle physique;
- 6° la réception de nouvelles installations visées au point 4 ci-dessus, du point de vue du contrôle physique de la protection;
- 7° la surveillance du fonctionnement et de l'emploi correct des instruments de mesure;
- 8° l'examen et l'approbation préalable des projets de transports de substances radioactives ou fissiles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et qui n'auraient pas été approuvés antérieurement dans une forme identique par le service de contrôle physique;
- 9° la surveillance de l'emballage, du chargement et du déchargement de substances radioactives ou fissiles à l'intérieur de l'établissement. A cet égard, le service de contrôle physique vérifie si les dispositions réglementaires en vigueur sont respectées, y compris celles concernant le transport;
- 10° les déterminations suivantes:
 - a) la détermination de l'intensité du rayonnement et l'indication de la nature des radiations dans les endroits concernés;
 - b) la détermination des contaminations radioactives, l'indication de la nature des substances radioactives contaminantes, de leur activité, de leur concentration volumétrique et superficielle, de leur état physique et, si possible, de leur état chimique;
 - c) la détermination, en concertation avec le médecin agréé chargé de la surveillance médicale des travailleurs, y compris les travailleurs extérieurs:
 - des doses individuelles, y compris les doses résultant d'expositions internes et celles dues aux expositions accidentelles, aux expositions accidentelles concertées et aux expositions d'urgences;
 - des contaminations radioactives de personnes ayant entraîné des mesures de décontamination avec intervention médicale;
- 11° la détermination des circonstances dans lesquelles les expositions accidentelles se sont produites;
- 12° l'étude des mesures nécessaires pour prévenir tout incident, tout accident, toute perte ou tout vol de substances radioactives ou fissiles;

- 13° l'examen et l'approbation préalable de la cessation d'activité et du démantèlement d'installations (en ce compris les bâtiments qui les contiennent), qui n'impliquent pas une nouvelle autorisation conformément au chapitre II;
- 14° l'établissement et la conservation en registre, selon les modalités fixées à l'article 23.2 ci-après, de l'inventaire des rejets radioactifs liquides et gazeux, ainsi que de l'inventaire des déchets radioactifs solides stockés et évacués, y compris les déchets pouvant être éliminés, recyclés ou réutilisés en application de l'article 35.2;
- 15° l'examen et l'approbation préalable des projets de libération, y compris les procédures et les techniques de mesures destinées à vérifier la conformité aux niveaux de libération, pour autant qu'ils n'aient pas été approuvés antérieurement pour les mêmes matériaux et les mêmes procédures en application du présent règlement;
- 16° l'exécution d'essais répondant à des normes internationalement acceptées en vue de contrôler et de maintenir l'intégrité de chaque source scellée de haute activité;
- 17° les vérifications régulières et au moins annuelles des sources scellées de haute activité et, le cas échéant, des équipements contenant les sources, en vue de vérifier si ceux-ci sont toujours présents à l'endroit où ils sont utilisés ou stockés et s'ils sont encore manifestement en bon état.

23.2

Les constatations et déterminations du service de contrôle physique sont consignées soit dans des registres dont les pages sont numérotées, soit sur des feuilles numérotées et rassemblées dans des fardes. Toutefois, celles reprises au point 10° c) de l'article 23.1 sont fournies directement au service chargé du contrôle médical. Cette transmission est immédiate en cas d'urgence.

Les registres et fardes sont conservés pendant trente ans au siège de l'entreprise. En cas de cessation d'activité, l'entreprise transmet ces documents à l'Agence.

23.3

Dans les établissements de classe I ou dans ceux des autres classes où le contrôle physique n'est pas confié à l'Agence ou à un organisme agréé, le service de contrôle physique est dirigé par la personne chargée de la direction du service interne de prévention et de protection au travail.

23.4

Les missions attribuées au chef du service de contrôle physique ne préjudicient en rien à l'autorité et aux responsabilités du chef d'entreprise.

23.5

Dans les établissements de classe I et les véhicules à propulsion nucléaire, le chef du service de contrôle physique doit être un expert de classe I agréé conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans les établissements de classe II ou de classe III, le chef du service de contrôle physique doit être un expert agréé de classe I ou II. Si l'exploitant n'a pas un tel expert à son service, il doit, aux frais de l'entreprise, confier à l'Agence les missions du service de contrôle physique. Celle-ci peut déléguer cette mission à un organisme agréé de classe I ou II. Pour certains types d'établissements, les prestations minimales de l'organisme agréé exerçant la mission du contrôle physique peuvent être arrêtées, de façon générique, par le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions, sur proposition de l'Agence.

23.6

Dans les entreprises qui effectuent un transport de matières fissiles soumis à autorisation spéciale en vertu de l'article 57, le chef du service de contrôle physique est un expert agréé de classe I. Dans les autres entreprises qui effectuent le transport de substances radioactives, le chef du service de contrôle physique est un expert agréé de classe I ou II. Toutefois, à défaut d'avoir un tel expert à son service, le chef d'entreprise doit confier, aux frais de l'entreprise, les missions du service de contrôle physique à l'Agence ou à un organisme agréé, que celle-ci délègue, respectivement de classe I ou II, selon le cas. Pour certains types de transport, les prestations minimales de l'organisme agréé exerçant la

mission de contrôle physique peuvent être arrêtées, de façon générique, par le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, sur proposition de l'Agence.

23.7 Répartition des contrôles

Les contrôles, effectués par les organismes agréés dans les établissements de classe I et dans les véhicules à propulsion nucléaire, doivent être effectués par des experts agréés de classe I, ceux effectués dans les établissements de classe II et III, doivent l'être par les experts agréés de classe I ou II.

23.8 Contrôle des établissements de classe I et des véhicules à propulsion nucléaire

L'exploitant est tenu de confier, aux frais de l'entreprise, à l'Agence qui peut déléguer cette mission à un organisme agréé de classe I:

- 1° le contrôle permanent de la bonne exécution par le service de contrôle physique de sa mission. Pour les véhicules propulsés par l'énergie nucléaire, le contrôle de l'Agence ou de l'organisme agréé n'a lieu que lorsqu'ils se trouvent sur le territoire belge ou dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures;
- 2° la réception prévue à l'article 6.9;
- 3° le contrôle et l'approbation des décisions favorables du service de contrôle physique relatives aux points 4, 6, 8, 13 et 15 de l'article 23.1;
- 4° le contrôle et l'approbation des décisions du service de contrôle physique relatives au point 5 de l'article 23.1 uniquement en ce qui concerne les expériences dans les réacteurs nucléaires ou à l'aide de substances fissiles. Ces expériences ne peuvent avoir lieu sans l'approbation de l'Agence ou de l'organisme agréé qu'elle délègue;
- 5° en ce qui concerne le transport, la surveillance permanente du chargement, du transport et du déchargement de substances fissiles (uranium naturel et appauvri exclu) en quantité dépassant la moitié de la masse critique minimum.

23.9 Contrôle des établissements de classe II

L'exploitant est tenu de confier, aux frais de l'entreprise, à l'Agence qui peut déléguer cette mission à un organisme agréé de classe I ou II, la réception prévue à l'article 15.

Si le service de contrôle physique n'est pas assuré directement par l'Agence ou un organisme agréé, l'exploitant est tenu de confier, à tout le moins, aux frais de l'entreprise, à l'Agence, qui peut déléguer cette mission à un organisme agréé de classe I ou II:

- a) le contrôle de la bonne exécution par le service du contrôle physique de sa mission. Ce contrôle est au moins trimestriel;
- b) le contrôle et l'approbation des décisions favorables du service de contrôle physique relatives aux points 4, 6, 8, 13 et 15 de l'article 23.1.

23.10 Contrôle des établissements de classe III

L'exploitant est tenu de confier, aux frais de l'entreprise, à l'Agence qui peut déléguer cette mission à un organisme agréé de classe I ou II, la réception prévue à l'article 15.

Si le service de contrôle physique n'est pas assuré directement par l'Agence ou un organisme agréé qu'elle délègue à cette fin, l'exploitant est tenu de confier, aux frais de l'entreprise, à l'Agence ou à un organisme agréé de classe I ou II qu'elle délègue à cette fin:

- a) le contrôle de la bonne exécution par le service de contrôle physique de sa mission. Ce contrôle est au moins annuel;
- b) le contrôle et l'approbation des décisions favorables du Service de contrôle physique relatives aux points 4, 6, 8, 13 et 15 de l'article 23.1.

23.11

Le chef d'entreprise est tenu de fournir à l'Agence ou à l'organisme agréé qu'elle délègue tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

23.12

L'Agence et les organismes agréés qu'elle délègue aux fins du contrôle physique établissent un inventaire du parc radiologique médical et dentaire ainsi que des installations de radiothérapie et de médecine nucléaire qu'ils contrôlent. Les organismes agréés transmettent leur inventaire propre à l'Agence, à la fin de chaque année civile, sous la forme déterminée par celle-ci.

23.13

Le système de surveillance radiologique assure une protection des apprenti(e)s, stagiaires et étudiant(e)s équivalente à celle des travailleurs.

23.14

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux entreprises visées à l'article 5.7 mais pas aux établissements de classe IV.

Annexe 3. Articles relevant de la Directive 2013/59/EURATOM

CHAPITRE II DEFINITIONS

Article 4 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(73) “**expert en radioprotection**” (RPE): une personne ou, lorsque la législation nationale prévoit cette possibilité, un groupe de personnes possédant les connaissances, la formation et l'expérience requises pour prodiguer des conseils en matière de radioprotection afin d'assurer une protection efficace des personnes, et dont la compétence en la matière est reconnue par l'autorité compétente;

(74) “**personne chargée de la radioprotection**” (RPO): une personne techniquement compétente sur des questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé pour superviser ou mettre en œuvre des dispositions en matière de radioprotection;

CHAPITRE VI EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES

Article 34 Consultation d'un expert en radioprotection

Les États membres imposent aux entreprises l'obligation de solliciter les conseils d'un expert en radioprotection dans les domaines de compétence de celui-ci décrits à l'article 82, sur les questions ci-après qui se rapportent à la pratique:

- a) l'examen et le contrôle des dispositifs de protection et des instruments de mesure;
- b) l'examen critique préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations;
- c) la réception, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnement nouvelles ou modifiées;
- d) la vérification périodique de l'efficacité des dispositifs et techniques de protection;
- e) l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct.

CHAPITRE VIII EXPOSITION DU PUBLIC

SECTION 1 Protection des personnes du public et protection sanitaire à long terme en situation normale

Article 68 Tâches des entreprises

Les États membres imposent à l'entreprise d'accomplir les tâches suivantes:

- a) obtenir et maintenir un niveau optimal de protection des personnes du public;
- b) réceptionner du matériel adéquat et des procédures adaptées de mesure et d'évaluation de l'exposition des personnes du public et de la contamination radioactive de l'environnement;
- c) contrôler l'efficacité et l'entretien du matériel visé au point b) et assurer l'étalonnage périodique des instruments de mesure;
- d) demander l'avis d'un expert en radioprotection pour l'exécution des tâches visées aux points a), b) et c).

CHAPITRE IX RESPONSABILITES GENERALES DES ETATS MEMBRES ET DES AUTORITES COMPETENTES ET AUTRES EXIGENCES EN MATIERE DE CONTROLE REGLEMENTAIRE

SECTION 1 Infrastructure institutionnelle

Article 82 Expert en radioprotection

1 Les États membres veillent à ce que l'expert en radioprotection prodigue à l'entreprise des conseils éclairés sur les questions liées au respect des obligations légales applicables, en matière d'exposition professionnelle et d'exposition du public.

2 Les conseils donnés par l'expert en radioprotection portent, le cas échéant, sur les domaines énumérés ci-dessous, sans toutefois s'y limiter:

l'optimisation et l'établissement de contraintes de dose appropriées;

- b) les projets de nouvelles installations et la réception de sources nouvelles ou modifiées en ce qui concerne tous les contrôles techniques, les caractéristiques de conception et de sûreté et les dispositifs d'alerte pertinents pour la radioprotection;
- c) la classification des zones contrôlées et surveillées;
- d) la classification des travailleurs;
- e) les programmes de contrôle radiologique individuel et de contrôle radiologique du lieu de travail, ainsi que la dosimétrie individuelle correspondante;
- f) l'instrumentation appropriée au contrôle du rayonnement;
- g) l'assurance de la qualité;
- h) le programme de surveillance radiologique de l'environnement;
- i) les dispositions en matière de gestion des déchets radioactifs;
- j) les dispositions relatives à la prévention des accidents et incidents;
- k) la préparation aux situations d'exposition d'urgence et l'intervention d'urgence;
- l) les programmes de formation et de recyclage pour les travailleurs exposés;
- m) les enquêtes et analyses relatives aux incidents et accidents et aux actions correctives appropriées;
- n) les conditions d'emploi des travailleuses enceintes ou qui allaitent;
- o) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites.

3 L'expert en radioprotection assure, le cas échéant, la liaison avec l'expert en physique médicale.

4 L'expert en radioprotection peut se voir confier, si la législation nationale le prévoit, les tâches relatives à la radioprotection des travailleurs et des personnes du public.

Article 84 Personne chargée de la radioprotection

1. Les États membres décident pour quels types de pratiques il est nécessaire de désigner une personne chargée de la radioprotection pour superviser ou effectuer des tâches de radioprotection dans une entreprise. Les États membres demandent aux entreprises de fournir aux responsables de la radioprotection les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches qui leur sont dévolues. La personne chargée de la radioprotection rend directement compte à l'entreprise. Les États membres peuvent exiger des employeurs de travailleurs extérieurs qu'ils désignent une personne chargée de la radioprotection, s'il y a lieu, pour superviser ou effectuer les tâches de radioprotection pertinentes dans la mesure où elles concernent la protection de leurs travailleurs.

2. Selon le type de pratique, les tâches confiées à la personne chargée de la radioprotection pour assister l'entreprise peuvent être les suivantes:

- a) faire en sorte que les travaux faisant appel à des rayonnements se déroulent conformément aux exigences des éventuelles procédures ou règles locales établies;
- b) superviser la mise en œuvre du programme de contrôle radiologique du lieu de travail;
- c) tenir des registres appropriés relatifs à toutes les sources de rayonnement;

- d) procéder à des évaluations périodiques de l'état des systèmes de sûreté et d'alerte pertinents;
- e) superviser la mise en œuvre du programme de surveillance radiologique individuelle;
- f) superviser la mise en œuvre du programme de surveillance de la santé;
- g) présenter de manière appropriée les règles et procédures locales aux nouveaux travailleurs;
- h) prodiguer des conseils et formuler des observations sur les programmes de travail;
- i) établir les programmes de travail;
- j) fournir des rapports à la direction de l'entreprise;
- k) participer à l'élaboration de dispositions concernant la prévention de situations d'exposition d'urgence, la préparation à ces situations et l'intervention au cas où elles surviendraient;
- l) informer et former les travailleurs exposés;
- m) assurer la liaison avec l'expert en radioprotection.

3. La tâche d'une personne chargée de la radioprotection peut être exécutée par un service de radioprotection mis en place au sein d'une entreprise ou par un expert en radioprotection.

Annexe 4. Membres de l'ABR participant aux réunions du groupe de travail

Philippe Antoine, CEN
 Niki Bergans, UZ Gasthuisberg
 Peter Covens, VUB
 Martine Decleir, SECUREX
 Gilbert Eggermont, ABR
 Pascal Froment, AVC
 Paul Gielen, Belgoprocess
 Benoit Lance, Electrabel
 Chantal Mommaert, BeV
 Koen Persyn, AVC
 Jean-Paul Samain, ABR
 Michel Sonck, AFCN, président
 Els Thoelen, Electrabel
 Jef Van Cauteren, AVC
 Jo Van Regemorter, ZNA
 Christian Woiche, ULB
 An Wollebrants, KUL